

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 décembre 2024, à vingt heures trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, régulièrement convoqué le mercredi dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Didier CADAUX, le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon.

Etaient présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Rémi et VICENTE Florian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : ARIZA Emmanuelle, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, LOPEZ Emilie

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
GAUFFRE Christian	à	BEAUMONT Yvon

Secrétaire de Séance : Mme Elisabeth MUYS

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Vote du compte-rendu de la séance des 17 octobre et 5 décembre 2024
- Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal
Pas de décision
- Délibérations :
 - D2024-056 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
 - D2024-057 Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

**APPROBATION DU(DES) PROCES VERBAL(VERBAUX) DE LA(DES) SEANCE(S) PRECEDENTE(S) DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de présents :	12
Nombre d'absent(s) :	6
Nombres de procuration :	1
Quorum :	10

Le compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2024 est adopté à la **majorité des suffrages exprimés** :

11	voix pour
2	voix contre (M. BEAUMONT Yvon, M. GAUFFRE Christian)
0	abstention(s)

Le compte rendu du conseil municipal du 05 décembre 2024 est adopté à la **majorité des suffrages exprimés** :

11	voix pour
2	voix contre (M. BEAUMONT Yvon, M. GAUFFRE Christian)
0	abstention(s)

LISTE DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décision prise.

DELIBERATIONS

Délibération n°2024-056 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des

- redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
 - **VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
 - **VU** la délibération n°**2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
 - **CONSIDERANT QUE** la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
 - **CONCERNANT** la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station

d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- **Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;**
- **Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;**
- **Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement ;**
- **Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).**

Monsieur Le Maire propose de :

- De fixer à **0,105 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nombre de présents :	12
Nombre d'absent(s) :	6
Nombres de procuration :	1
Quorum :	10

La délibération est adoptée à la **majorité des suffrages exprimés** :

11	voix pour
0	voix contre
2	abstention(s) (M. BEAUMONT Yvon, M. GAUFFRE Christian)

Délibération n°2024-057 : Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

- **VU** la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **CONSIDERANT QUE** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
 - une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- **CONCERNANT** la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
-
- **CONSIDERANT QUE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € HT / m³** pour l'année 2025.
 - **CONSIDERANT QUE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € HT / m³** pour l'année 2025.
 - **CONSIDERANT QUE** pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
 - **CONSIDERANT QU'il** convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
 - **CONSIDERANT QUE** le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

Monsieur Le Maire propose de :

- De fixer à **0,07 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nombre de présents : 12
Nombre d'absent(s) : 6
Nombres de procuration : 1
Quorum : 10

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés :

11 voix pour
0 voix contre
2 abstention(s) (M. BEAUMONT Yvon, M. GAUFFRE Christian)

La séance est levée à 19h27

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la Mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du Conseil Municipal du **26 DECEMBRE 2024** après approbation lors du prochain Conseil Municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet (www.saint-georges-de-luzencon.fr) de la Mairie une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le **26 DECEMBRE 2024**

Le secrétaire de séance
Mme Elisabeth MUYS



Le Maire
M. Didier CADAUX

